

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PREFECTURE
DE LA CORREZE

TULLE, le

Tél. (55) 20.25.05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENTDirection
de l'Administration Générale
et de la RéglementationA R R E T E

du 11/07/85

4e Bureau

LE PREFET,
Commissaire de la République du département de la Corrèze,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU la Directive du 24 Juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la circulaire du 28 Décembre 1983 de Mme le Ministre de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 30.6.1966, 2.9.1967, 8.4.1969 et 9.11.1977 autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de remplissage de bouteilles de gaz par la société U.R.G. à BRIVE, zone industrielle de Beauregard,

VU le rapport et la proposition de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées en date du

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du département de la Corrèze en date du 28 mai 1985,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Corrèze,

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - La société U.R.G. dont le siège social est situé 29 rue de Berri à PARIS (8ème) exploitant les installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé réalisera à son établissement de BRIVE, dans le délai défini à l'article 2 ci-dessous, une étude de danger concernant son installation de stockage et de remplissage de bouteilles de gaz constituée notamment de :

- 2 sphères métalliques de 500 m3 (propane),
- 2 réservoirs cylindriques de 150M 3 (butane),
- 2 réservoirs cylindriques de 100 m3 (butane).

- ARTICLE 2. - Cette étude de danger devra être remise à l'administration (Inspection des installations classées) avant le 1er Janvier 1987. A défaut, il pourra être fait usage des sanctions prévues notamment à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

- ARTICLE 3. - Cette étude devra être régulièrement mise à jour pour tenir compte des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement ; la périodicité devra en tout état de cause être inférieure à dix ans.

- ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ; un extrait sera affiché de façon visible dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de BRIVE et tenue à la disposition du public. Un extrait sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BRIVE par les soins du Maire.

- ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de BRIVE, M. le Maire de BRIVE, M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société U.R.G.
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de BRIVE,
- M. le Maire de BRIVE,
- M. L'INGénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

TULLE, le 11 JUIL. 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guy DECOURTEIX

Pour ampliation et par délégation,

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



Guy BRÉGERAS